



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 43/2017 du 14 décembre 2017

Objet: Demande du Département du Logement de la DGO de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du SPW pour accéder aux données du SPF finances relatives aux revenus dans le cadre de traitement de demandes de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements (AF-MA-2015-112)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Département du Logement de la DGO de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du SPW reçue le 17 décembre 2015 et les informations complémentaires reçues en date des 4, 25 et 27 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 20 novembre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14/12/2017:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Département du Logement, Direction des Aides aux Particuliers du SPW de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, (ci-après le demandeur ou le SPW) demande à pouvoir accéder à certaines données à caractère personnel du SPF Finances (données relatives aux revenus) et reprises dans l'avertissement extrait de rôle (AER) pour traiter les dossiers de demande de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements.
2. Le demandeur explique qu'avant l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements*, un demandeur pouvait obtenir une majoration de prime pour les primes « réhabilitation et remplacement des menuiseries extérieures », laquelle majoration est fonction du revenu globalement imposable du ménage. Le Comité a d'ailleurs pu connaître d'une précédente demande d'autorisation du demandeur dans ce cadre et a prononcé son autorisation n° 31/2013 du 4 octobre 2013 relative à la transmission de données à caractère personnel du SPF Finances au Service Public de Wallonie (SPW) – Département du logement – Direction des Aides aux Particuliers dans le cadre de l'octroi de primes pour le remplacement de menuiseries extérieures et de primes à la réhabilitation.
3. Depuis le 1^{er} avril 2015, lorsqu'un citoyen introduit une demande de prime, l'administration calcule le montant de prime qui peut lui être accordé sur base des revenus du ménage du demandeur et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par les liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants du demandeur, sur base de la composition du ménage. Le citoyen qui souhaite obtenir une prime doit donc joindre à sa demande une copie de son AER. Si ce document fait défaut, l'administration doit faire une demande de complément auprès du demandeur de prime pour l'obtenir.
4. L'accès direct au flux électronique de données proposés par le SPF Finances et relatives aux revenus imposables permettrait, dans une perspective de simplification administrative, de gagner en efficacité et en rapidité en permettant de traiter plus rapidement les demandes de primes, de simplifier la demande pour le citoyen, d'éviter les démarches administratives auprès de ces derniers, d'économiser les documents papiers et d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)".
6. Il incombe à ce Comité de vérifier "que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles." (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
7. La communication électronique de données visée par la demande émanera du SPF Finances. Au vu de l'article 36bis de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

2. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. Le demandeur traite des dossiers de demandes de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements, plus précisément les primes « réhabilitation et remplacement des menuiseries extérieures ». Dans ce cadre, il doit notamment être en mesure de déterminer le revenu imposable globalement du ménage du demandeur personne physique tel que le prévoit l'AGW du 26 mars 2015, plus précisément en ses articles 1^{er}, § 1^{er}, 7^o et 2, §2. En outre, l'article 9 de cet AGW précise que le montant de base de la prime est multiplié sur base d'un coefficient déterminé en fonction de la catégorie de revenus du ménage du demandeur de prime.
9. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
10. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que le traitement envisagé, à savoir la transmission de certaines données par le SPF Finances au demandeur, est un traitement ultérieur de données qui ont été initialement

traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec le traitement initial poursuivie par le SPF Finances à savoir l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

11. A cet égard, le Comité relève que

- L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que "*les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.*"
- Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les administrations des Régions.
- Il ressort de l'arrêté du Gouvernement wallon que les informations relatives notamment aux revenus des demandeurs ou de leur ménage sont nécessaires pour déterminer le montant des primes.

12. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs susmentionnés envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, §1^{er}, 2°, de la LVP.

3. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

3.1. Nature des données

13. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

14. Le demandeur souhaite se voir communiquer :

- Le revenu imposable global des membres du ménage de l'année N-2 ;
- Le quotient conjugal pour N-2.

15. Ces données sont indispensables au demandeur car elles lui permettent d'établir la catégorie de revenus dans laquelle tombe le demandeur de prime. Cette catégorie est établie conformément à ce que prévoit l'article 2, §2 du Titre 1 de l'AGW du 26 mars 2015 qui stipule :

« § 2. Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur personne physique, tels que définis à l'article 1er, 7°, entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie de revenus	Revenus imposables globalement du ménage
C1	< 21.900 euros
C2	21.900,01 << 31.100 euros
C3	31.100,01 << 41.100 euros
C4	41.100,01 << 93.000 euros

16. Par ailleurs, l'article 1er, 7° de ce même AGW prévoit que :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

7°revenu imposable globalement : les revenus afférents à l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements-extraits de rôle du ménage et sur tout certificat assimilé. »

17. À la lumière de la finalité poursuivie, le Comité conclut que les données auxquelles le demandeur aura accès sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

3.2. Délai de conservation des données

18. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5°, de la LVP).
19. Le SPW demande de pouvoir conserver les données pour une durée de dix ans après le 1er janvier de l'année de paiement de la prime, en vue d'une éventuelle récupération de primes accordées indûment. Ce délai de 10 ans provient de l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Cette disposition prévoit en effet que les sommes indûment perçues par une administration peuvent être réclamées jusqu'à 10 ans suivant le 1er janvier de l'année de leur paiement en cas de fraude.
20. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité rappelle toutefois qu'à l'issue de la période de dix ans proposée, les données devront être détruites. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

3.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

21. Étant donné qu'il doit être à même de consulter les informations relatives aux revenus auprès du SPF Finances à tout moment lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime, le Comité considère qu'un accès permanent est justifié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
22. Le demandeur sollicite l'accès pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2020.
23. Il l'explique par les délais ressortant des articles 16 et 29 de l'AGW du 26 mars 2015. Ceux-ci prévoient ce qui suit :

« Art. 16. Le demandeur adresse à l'Administration un avertissement préalable à la réalisation des travaux via le formulaire mis à disposition par l'Administration.

Cet avertissement précise :

- la nature des travaux;
- l'adresse de réalisation des travaux;
- la date estimée de réalisation des travaux;
- la date estimée de l'introduction de la demande de la prime;
- le montant estimé des travaux.

L'avertissement préalable relatif aux investissements visés au titre 2 est valable deux ans à dater de sa réception par l'Administration. Passé ce délai, les travaux font l'objet d'un nouvel avertissement préalable.

L'avertissement préalable relatif aux investissements visés au titre 3 est valable deux ans à dater de la date figurant au rapport de l'estimateur public. Passé ce délai, les travaux font l'objet d'un nouvel avertissement préalable. »

« Art. 29. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2015 et s'applique à tout investissement éligible à cette date.

Il cesse ses effets trois ans après son entrée en vigueur. »

24. Le demandeur souligne que cela signifie que l'AGW du 26 mars 2015 sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2018. Si un citoyen introduit son avertissement préalable le 31 mars 2018, il aura deux ans pour effectuer tes travaux mentionnés, soit avant le 31 mars 2020. Ensuite, le traitement de la prime sera effectué par l'administration, traitement qui peut prendre plus d'un an selon le nombre de primes introduites auprès de la cellule primes.
25. Au regard de ces explications, le Comité constate qu'une autorisation pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2020 est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

3.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

26. Le demandeur a précisé que les données seront uniquement traitées en interne par les agents en charge des dossiers de demandes de primes.
27. Le Comité en prend acte.

4. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
29. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
30. Le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du SPW précise que le demandeur d'une prime, via le formulaire de demande qu'il complète, déclare autoriser l'Administration à utiliser les sources authentiques. Le Comité préconise qu'il soit explicitement indiqué dans ce formulaire que l'Administration consultera les données de la personne auprès du SPF Finances.
31. Le Comité préconise également qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées par le SPF Finances via, par exemple, son site web.

5. SÉCURITÉ

5.1. Au niveau du SPF Finances

32. Il ressort des documents communiqués par le SPF Finances qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

5.2. Au niveau du demandeur

33. Il ressort des documents communiqués qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.
34. Le demandeur précise qu'il passera par l'intégrateur de services wallon (BCED). Le Comité en prend acte

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur et le SPF Finances à réaliser les traitements de données demandés aux conditions fixées dans la présente délibération, et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere